

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 37313 Nom ou dénomination : A7 Long Term Strategy

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2022 sous le numéro de dépôt 142988

Banque Neuflize OBC

3, avenue Hoche

75008 Paris

Adresse de correspondance :

Neuflize OBC - 75410 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0)1 56 21 70 00

Télécopie : 33 (0) 1 56 21 84 60

CERTIFICAT DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Banque NEUFLIZE OBC, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de € 383 507 453, dont le siège social est à Paris 8ème, 3 avenue Hoche, représentés par **Gilles MEYRIGNAC et Olivier CUSTODIO, Service Clients,**

Constatons,

au vu du projet des statuts constitutifs de la Société par Actions Simplifiée en formation citée ci-dessous mentionnant le montant du capital social et ses modalités de libération ainsi que l'identité du souscripteur et le montant de sa souscription,

A7 LONG TERM STRATEGY SAS

au capital de **€ 5.000,00-** intégralement souscrit et libéré,

dont le siège social est : **242 BOULEVARD VOLTAIRE
75011 PARIS**

la remise d'une somme de **€ 5.000,00- (Cinq Mille Euros)** versée par virement.

Cette somme, représentant le versement du capital libéré à la constitution de la société, a été créditée à un compte bloqué numéro **08999110001** et, conformément aux dispositions de l'article 70 du Décret du 23 mars 1967, ne sera disponible que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 27 Octobre 2022

Olivier CUSTODIO

Service Clients

**Gilles MEYRIGNAC**

Service Clients



A7 Long Term Strategy
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 242 boulevard Voltaire – 75011 Paris
(en cours de formation)
(la « Société »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 5.000 €
- Nombre d'actions : 500 toutes de numéraire
- Valeur nominale : 10 €
- Libérées intégralement à la souscription

N°	Nom, prénom Adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	Monsieur Romain CAILLET 15 rue Navoiseau 93100 Montreuil	500	5.000 €	5.000 €
Total des actions souscrites		500		
Total du montant nominal de ces actions			5.000 €	
Total des versements effectués			5.000 €	

Le présent état constatant la souscription de cinq cents (500) actions de la Société est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Romain CAILLET, Président de la Société.

Fait le 27 octobre 2022.

Romain CAILLET

DocuSigned by:

040C209C0520496...
SIGNATURE

A7 Long Term Strategy

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 242 boulevard Voltaire – 75011 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné, Monsieur Romain CAILLET, né le 14 juin 1977 à Paris 8^{ème}, de nationalité française, demeurant 15 rue Navoiseau – 93100 Montreuil,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il institue (ci-après la « **Société** »).

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle ne comporte lors de sa constitution qu'un seul associé, ci-après dénommé « associé unique ».

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier.

A tout moment, la Société pourra comporter plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- la réalisation, pour son propre compte, de placements ou d'investissements financiers de toute nature (notamment sans que cette liste soit limitative valeurs mobilières, prise de participation, private equity, produits structurés, parts de SCPI ou FPI, crypto-actifs) et d'investissements immobiliers en vue de leur revente ou de leur location nue ou meublés, avec ou sans services para-hôtelières,
- ainsi que plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué et susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est **A7 Long Term Strategy**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 242 boulevard Voltaire – 75011 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par le Président qui est à cet effet habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par décision ordinaire de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

L'associé fondateur fait apport à la constitution de la Société d'une somme totale de cinq mille euros (5.000 €) correspondant à la souscription de cinq cents (500) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque NEUFLIZE.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – Libération des actions

9.1 Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance du ou des associé(s), quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2 Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

11.2 Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'action isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.5 Si une action est grevée d'un usufruit, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus propriétaires, exercent seuls le droit de vote attaché au titre dont la propriété est démembreée.

Les nus propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote.

Article 12 – Cession et transmission des actions

12.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2. Cession

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 16 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 13 - Président

13.1 Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant à titre ordinaire. La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme, ou par décision séparée.

13.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire, ou, le cas échéant, de l'associé unique. Un préavis peut être fixé aux termes de cette décision, celui-ci ne pouvant cependant excéder une durée de trois (3) mois. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts.

13.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, pourra limiter les pouvoirs du Président.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

Article 14 – Directeur Général

14.1 Statut du Directeur Général

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire, ou, le cas échéant, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.2 Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant à titre ordinaire. La durée du mandat du Directeur Général et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme, ou par décision séparée.

14.3 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou le cas échéant, de l'associé unique.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire ou, le cas échéant, de l'associé unique. Un préavis peut être fixé aux termes de cette décision, celui-ci ne pouvant cependant excéder une durée de trois (3) mois. La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts.

14.4 Pouvoirs du Directeur Général

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique, pourra décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général dans la décision qui le nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 – Conventions entre la Société, ses dirigeants et ses associés

15.1 Associé unique

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) le Directeur Général, (iii) l'un de ses dirigeants, (iv) l'associé unique, ou (iv) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, doivent faire l'objet d'un rapport du Président sur lequel il sera statué lors de la consultation annuelle de l'associé unique. L'associé unique statue sur ce rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

15.2 Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3 Les procédures visées aux Articles 15.1 et 15.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et ne s'appliquent pas aux différents éléments de rémunération du Président et/ou du Directeur Général, dès lors qu'ils ont été préalablement décidés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

15.4 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général.

Article 16 – Décisions des associés

16.1 Compétence des associés

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, est seul compétent(e) pour prendre les décisions suivantes conformément aux Articles 16.4 et 16.5 des statuts :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- (ii) émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou

- attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
- (iii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
 - (iv) transformation de la Société en une autre forme,
 - (v) agrément d'un nouvel associé,
 - (vi) prolongation de la durée de la Société,
 - (vii) dissolution de la Société,
 - (viii) constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
 - (ix) toute insertion, modification ou suppression de clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'agrément préalable des transferts de titres,
 - l'obligation d'un associé de transférer ses titres,
 - la suspension de l'exercice du droit de vote d'un associé,
 - l'augmentation des engagements des associés,
 - au changement de nationalité de la Société,
 - (x) plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception a) du transfert du siège en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe qui peut être décidée par le Président et b) de celles décidées par le Président en vertu d'une délégation de compétence accordée par l'associé unique ou la collectivité des associés ;
 - (xi) nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
 - (xii) approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats et le cas échéant approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
 - (xiii) nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
 - (xiv) nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve des dispositions de l'Article 13 des statuts.

Le Commissaire aux comptes, lorsqu'il en a été nommé un, est averti de toute décision prise par les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Si une action est grevée d'un usufruit, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus propriétaires, exercent seuls le droit de vote attaché au titre dont la propriété est démembrée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par le Tribunal de commerce.

16.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

16.3 Pluralité d'associés

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par courrier électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Le ou les Commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-103 du Code de commerce.

16.3.1 Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation de leur Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. L'assemblée peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 30% du capital social et des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

16.3.2 Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

16.3.3 Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président de séance en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de séance.

16.3.4 Courrier électronique

Si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique (e-mail).

Ce courrier électronique contient le nom, l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Le Président conserve une copie sur support papier du courrier électronique reçu et visible à l'écran de son ordinateur.

Cette copie certifiée conforme est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non », soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé est considéré comme s'abstenant. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi du courrier électronique.

16.3.5 Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 30% du capital social et des droits de vote, prennent les décisions à l'unanimité dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document vaut prise de décision.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise des décisions à adopter ; les nom et prénom ou dénomination sociale et le nombre d'actions de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

16.4 Décisions extraordinaires

Il s'agit des décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, y compris toutes les décisions figurant à l'Article 16.1 (i) à (ix), et prises en application de l'Article 12.2 des statuts relatif à l'agrément du cessionnaire en cas de cession de titres.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents et représentés plus une action, sauf autres majorités prévues par les présents statuts ou par les dispositions du Code de commerce.

16.5 Décisions ordinaires

Il s'agit de toutes les décisions autres que celles emportant adoption ou modification des clauses statutaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité de 50 % des voix des associés présents et représentés plus une action.

16.6 Le Commissaire aux comptes, lorsqu'il en a été nommé un, doit être invité à participer à toute réunion de la collectivité des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel ou délégués du Comité d'Entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées le cas échéant par le Commissaire aux comptes obéissent au régime prévu pour les demandes d'inscription formulées par le Comité d'Entreprise.

Article 17 – Procès-verbaux

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.



Article 19 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

Article 20 – Résultat sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent exclusivement à l'usufruitier s'ils sont prélevés sur le résultat de l'exercice ou le compte de report à nouveau et les sommes prélevées sur les réserves reviennent exclusivement au nu-propriétaire.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont reportées à nouveau ou compensées avec les réserves existantes.

Article 21 – Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, les apports effectués en compte courant ne sont pas rémunérés.

Le remboursement, en totalité ou partiellement, des sommes versées en compte courant peut être demandé, auprès de la Société, à tout moment par l'associé titulaire du compte courant. La Société dispose alors d'un délai maximum de deux (2) mois pour procéder audit remboursement.

Article 22 – Contrôle des comptes

Lorsque la Loi l'y oblige, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

Article 23 – Dissolution - Liquidation

23.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

23.2 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

23.3 En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

23.4 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 26 – Nomination du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée :

⇒ Monsieur Romain CAILLET, demeurant 15 rue Navoiseau – 93100 Montreuil.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 27 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait le 27 octobre 2022.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présents statuts sont signés électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com ; l'associé unique reconnaît que la signature électronique a la même valeur que la signature manuscrite et confère aux présents statuts une date certaine à compter de la date des présentes, quelle que soit la date à laquelle les présents statuts ont été signés électroniquement.

Romain CAILLET *

DocuSigned by:

040C209C0520496...
SIGNATURE

* Bon pour acceptation des fonctions de président de la Société.

ANNEXE

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque NEUFLIZE
- Conclusion d'un contrat de domiciliation auprès de la société SOFRADOM